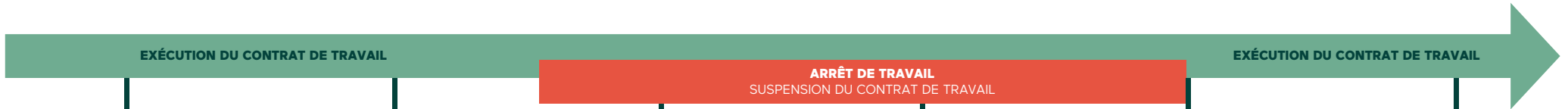


# VISITES MÉDICALES : MA SYNTHÈSE

Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021



**VISITE D'EMBAUCHE**  
OU VISITE D'INFORMATION & DE PRÉVENTION

**QUAND?**  
Au maximum dans les 3 mois de l'embauche, en fonction des risques auxquels le salarié est exposé.

**À L'INITIATIVE...**

- De l'employeur

**OBJECTIF**  
S'assurer que le poste n'est pas de nature à porter atteinte à votre santé et de vous informer des éventuels risques auxquels votre poste va être exposé et les moyens pour vous en protéger.

**NOUVEAUTE**

**VISITE DE MI-CARRIÈRE**

**POUR QUI?**

- Pour les salariés âgés de 45 ans ou d'un âge déterminé par accord de branche professionnelle.
- Peut intervenir durant les 2 années précédant les 45 ans du salarié (ou âge déterminé par accord de branche) et être couplée avec une autre visite médicale.

**À L'INITIATIVE...**

- De l'employeur
- Du salarié
- Du Service de prévention et de santé au travail

**OBJECTIF**  
Évaluer les risques de désinsertion professionnelle en fonction de votre état de santé, votre âge et de votre parcours professionnel.

**NOUVEAUTE**

**RENDEZ-VOUS DE LIAISON\***

**QUAND?**  
Arrêt de travail d'une durée de plus de 30 jours. L'employeur doit obligatoirement informer le salarié.

**À L'INITIATIVE...**

- De l'employeur ou du salarié en associant le Service de prévention et de santé au travail.

**OBJECTIF**  
Informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de maintien en emploi, d'une visite de pré-reprise, d'aménagement de poste ou de temps de travail.

**COMMENT?**  
Dans l'entreprise ou à distance.

**VISITE DE PRÉ-REPRISE\***

**QUAND?**  
Arrêt de travail d'une durée de plus de 30 jours. Pendant l'arrêt de travail.

**À L'INITIATIVE...**

- Du travailleur
- Du médecin traitant
- Des services médicaux de l'assurance maladie
- Du médecin du travail

**OBJECTIF**  
Préparer la reprise du travail en amont, pour favoriser le maintien dans l'emploi par des recommandations, aménagements de poste, propositions de reclassement.

**VISITE DE REPRISE**

**QUAND?**

- Après un congé maternité
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle
- Après une absence d'au moins 30 jours suite à un accident du travail
- Après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non-professionnel

**À L'INITIATIVE...**

- De l'employeur

**DÉLAI?**  
Dans les 8 jours suivant la reprise effective du travail.

**OBJECTIF**  
Vérifier que votre état de santé est compatible avec la reprise du travail et, au besoin, proposer des aménagements de poste.

**NOUVEAUTE**

**VISITE POST-EXPOSITION OU POST-PROFESSIONNELLE**

**POUR QUI?**  
Pour les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé.

**À L'INITIATIVE...**

- De l'employeur qui informe son service de prévention et de santé au travail dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition ou du départ ou de la mise à la retraite de son salarié.
- Du salarié, s'il estime remplir les conditions requises et s'il n'a pas été informé par son employeur, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois de la fin d'exposition.

**OBJECTIF**  
Mettre en place un suivi de santé spécifique en lien avec les expositions professionnelles passées, si nécessaire.

**BON À SAVOIR :**  
Suite à la visite d'embauche ou d'information et de prévention, le salarié bénéficie d'un suivi périodique. Sa périodicité variera en fonction de son état de santé, des risques auxquels il est exposé...



**LA VISITE « À LA DEMANDE »**

À tout moment, si vous constatez qu'un salarié est en difficulté, vous pouvez demander une visite avec le médecin du travail

